PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
19 AVR. 2018
Service des collectivités locales
et du contentieux

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 20 JUIN 2018

CONVENTION DE PARTENARIAT 2018-2020

Entre,

Le Centre national de la fonction publique territoriale, représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

Et

L'Agence Territoriale pour la Formation du personnel et la Promotion des Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par sa Présidente, **Madame Karine Claireaux**, et ci- après désignée par « ATFPC-SPM »

Ci-après conjointement désignés « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM), collectivité d'Outre-mer, a sollicité l'appui du CNFPT en 2008 pour la formation des agents des 3 collectivités, la commune de Miquelon, la commune de Saint-Pierre et la Collectivité territoriale de SPM.

L'Agence Territoriale pour la Formation du personnel et la Promotion des Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été créée en octobre 2008 afin de pouvoir organiser, gérer et mettre en œuvre le programme défini avec le CNFPT pour les 3 collectivités de SPM : la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commune de Miquelon-Langlade et la Ville de Saint-Pierre.

Dans ce cadre, une première convention a été signée le 26 novembre 2008 entre le CNFPT et l'Agence Territoriale pour les années 2009-2011 ; une deuxième convention a été signée pour les années 2012-2014, puis une troisième pour les années 2015-2017.

Le CNFPT et l'Agence Territoriale pour la Formation du personnel et la Promotion des Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon conviennent de formaliser la poursuite de leurs relations au travers d'une nouvelle convention de partenariat pour les années 2018-2020.

D'un commun accord, un travail de « bilan des résultats de la convention 2015-2017 et nouvelles perspectives » a été mené en novembre 2017 entre le CNFPT et l'ATFPC-SPM

Il a permis entre autres :

- de dresser un bilan du partenariat et des résultats des actions menées de 2015 à 2017,
- de confirmer le souhait des partenaires de poursuivre et développer le partenariat,
- de définir les nouvelles orientations et axes stratégiques pour les années 2018-2020

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Le CNFPT assure, en collaboration avec l'ATFPC-SPM, la mise en œuvre d'un programme de développement institutionnel et de développement des compétences professionnelles des personnels des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION

Pour la période de trois ans à venir, de 2018 à 2020, les axes de collaboration suivants sont proposés :

- poursuivre l'appui du CNFPT pour répondre aux besoins de professionnalisation des collectivités et de leurs agents et leur permettre de se former soit sur l'Archipel soit en métropole, en mettant en œuvre des modalités qui prennent en compte l'insularité, l'éloignement et les nouvelles technologies;
- poursuivre le processus d'acculturation administrative et institutionnelle des agents afin de créer un socle homogène de valeurs partagées du service public et de connaissances des institutions et des fondamentaux de gestion ;
- poursuivre l'accompagnement des 3 collectivités et de leurs satellites dans la mise en place et/ou la consolidation de projets transversaux (gestion des ressources humaines, management, etc.) et de leurs projets spécifiques de politiques publiques (social, culture, sports...) ;
- accompagner les collectivités face aux enjeux statutaires et institutionnels tels que la mise en place du centre de gestion et formation ou l'évolution du statut ;
- contribuer à développer un sentiment d'appartenance à une même fonction publique territoriale pour faciliter les projets de mobilités des agents et pour un projet partagé de développement de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- contribuer à faciliter les échanges d'informations et de pratiques, le travail en équipes, la création de réseaux professionnels :
    - entre les 3 collectivités de l'archipel de SPM,
    - entre l'Archipel et les collectivités territoriales de métropole,
    - entre l'Archipel et les autres collectivités des outre-mer (COM, DOM et DROM)
- et enfin, contribuer à diffuser une culture et une démarche de développement durable accompagnant les projets des collectivités et sensibiliser à la prévention et la lutte contre l'illettrisme.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

3.1 Modalités techniques

Les engagements pris par les parties concernant les actions, programmes et financements prévisionnels sont consignés chaque année dans une annexe technique et financière partie intégrante de la présente convention et visée par les représentants légaux de chacune des parties.

Elle fixe annuellement la programmation prévisionnelle des actions et leurs modalités de mise en œuvre ainsi que leurs conditions financières.

3.2 Modalités de mise en œuvre des missions, actions et formations

L'ATFPC-SPM, avec l'appui des collectivités commanditaires, facilite l'organisation des missions et des formations par leur préparation, leur suivi et leur évaluation.

Les bilans des actions et les évaluations des formations sont menés par les responsables de l'ATFPC-SPM ou des collectivités et les synthèses sont transmises au CNFPT.

L'ATFPC-SPM met à disposition, en tant que de besoin, les salles et le matériel nécessaires au bon déroulement des actions.

Chaque mission fait l'objet d'un rapport rédigé par l'intervenant CNFPT et envoyé au commanditaire et à l'ATFPC.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

4.1 Principes

Chaque année, le CNFPT soumet à l'approbation de l'ATFPC-SPM un devis prévisionnel correspondant au montant des actions à mettre en œuvre pour l'année considérée.
Ces actions, demandées par les collectivités commanditaires, font l'objet d'une programmation annuelle et sont listées dans l'annexe technique et financière conclue et signée chaque année en déclinaison de la présente convention (cf. article 3.1).
Cette annexe technique et financière inclut notamment le montant des missions de l'année considérée.

4.2 Tarification des actions, missions et formations inscrites dans les annexes techniques annuelles

Les **actions** sont classées en trois catégories :

- Catégorie 1 : Actions de conseil et d'expertise
- Catégorie 2 : Conception et animation de séminaires, de formation, de groupes de travail
- Catégorie 3 : Organisation de stages pratiques d'immersion ou d'application en collectivités ou institutions et visites d'études.

Chaque mission, suivant son classement dans une catégorie, est rémunérée sur la base d'une valeur de la journée d'intervention, de formation ou d'immersion. Ces valeurs sont fixées comme suit :

- Catégorie 1 : 400 € par jour
- Catégorie 2 : 300 € par jour
- Catégorie 3 : 150 € par jour et par stagiaire Il est à noter que si deux stagiaires sont envoyés dans la même collectivité en même temps auprès du même tuteur, le coût reste fixé à 150 € par jour, avec un maximum de 750 €, même si le stage pratique dure plus de 5 jours dans la même collectivité.

Les frais de pilotage du programme s'élèvent à 25 % du coût des actions, missions, et formations.

Les frais de structure et de gestion s'élèvent à 10 % du coût du programme (actions, missions et formations + frais de pilotage).

4.3 Déplacement et séjour des intervenants et formateurs du CNFPT

L'ATFPC-SPM s'engage à prendre en charge directement et pour la durée de la convention, les frais de déplacement et de séjour des intervenants et formateurs désignés par le CNFPT, à Saint-Pierre-et-Miquelon pour :

- les déplacements en métropole et aller/retour métropole/SPM : voyage en classe économique sur les trajets province-Paris-SPM,
- les transports inter-îles : utilisation des moyens habituels, en fonction des conditions météorologiques (avion, bateau),
- l'hébergement à Saint-Pierre et/ou à Miquelon (nuitée et petit-déjeuner),
- les repas pris à Saint-Pierre et/ou à Miquelon : versement direct aux intervenants et formateurs par l'ATFPC-SPM d'une indemnité de 23,50 euros par repas.

4.4 Séjours des agents et bénéficiaires des collectivités de SPM pour des actions de formation, d'immersion, des stages pratiques ou visites d'étude en métropole

Tous les frais de déplacement de SPM en métropole et retour, les frais de déplacement en métropole, les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la collectivité d'origine.

ARTICLE 5 - REGLEMENT

Le règlement s'effectue sous forme d'un virement au compte du titulaire identifié comme suit :

Nom et adresse : Centre national de la fonction publique territoriale
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Domiciliation : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code banque : 10071-Code Guichet 75000
Numéro de compte : 00001005162 Clé RIB : 17
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217
BIC : TRPUFRP1
N° de SIRET : 180 014 045 02245
Code APE : 804C

ARTICLE 6 - BILANS ANNUELS DES PROGRAMMES ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Chaque année, un bilan est réalisé entre le CNFPT et les représentants de l'ATFPC-SPM. Il permet d'analyser les résultats obtenus, de définir le programme d'actions de l'année à venir et de rédiger l'annexe technique et financière.

A l'issue des trois années de mise en œuvre de la convention, une mission de bilan-évaluation est menée par le CNFPT, avec l'appui de l'ATFPC-SPM. Cette mission permet de réaliser l'évaluation des résultats du partenariat avec les acteurs et les partenaires et de définir avec eux les orientations de la nouvelle convention.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU WIKITERRITORIAL ET DES RESSOURCES NUMERIQUES DE FORMATION

Selon la logique « Informer, c'est déjà former », le CNFPT a créé et met à disposition des collectivités un Wikiterritorial, site de partage d'informations et de ressources en ligne. C'est un lieu d'accès général aux connaissances dans le domaine des collectivités, incontournable notamment pour les agents préparant les concours.

Au sein du Wikiterritorial, un Espace outre-mer est ouvert. Il est destiné à contribuer à une meilleure connaissance et visibilité des collectivités territoriales de l'outre-mer, enrichir la réflexion sur leur développement et faciliter les échanges et partages.
A cette fin, le CNFPT souhaite pouvoir bénéficier de la collaboration de l'Agence et des collectivités de SPM pour recueillir et diffuser informations et documents (articles, recherches...) qui semblent pertinents sur le fonctionnement et évolution de l'Archipel et de ses institutions.

Le CNFPT développe par ailleurs dans le cadre de ses formations initiales, de professionnalisation ou de perfectionnement des ressources numériques variées (vidéos, MOOC, supports de cours enrichis, quiz,...), disponibles à partir de sa plateforme Formadist. Des e.communautés thématiques et des e.communautés de stage sont ouvertes dans les différents champs d'intervention qui concernent les collectivités territoriales. Il conviendra d'étudier les modalités de mise à disposition de ces ressources à l'ATFPC afin que celle-ci puisse être effective pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Comme prévu à l'article 6, les parties conviennent de se rencontrer avant son échéance afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier la présente convention, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai

de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le....4/04/2018.....en 6 exemplaires

Pour le CNFPT,
Le Président

F. Deluga

François DELUGA

Pour l'ATFPC,
La Présidente

Claireaux

Karine CLAIREAUX